

Communauté de Communes  
du Val d'Ardoux

---

# Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service d'Assainissement Non Collectif

## EXERCICE 2015

---





## Préambule

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complétée par celle du 30 décembre 2006 imposait aux collectivités de nouvelles compétences et obligations, dont celle de créer avant le 31 décembre 2005 un Service Public d'Assainissement Non Collectif, communément appelé SPANC, dont le rôle est d'assurer l'ensemble des contrôles des installations d'assainissement autonome.

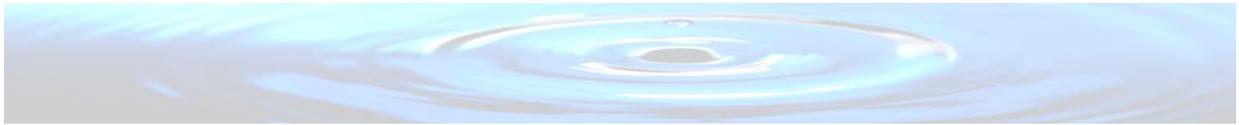
L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule donc que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article laisse également la possibilité aux communes de prendre en charge des compétences optionnelles telles que l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ainsi que le traitement des matières de vidanges issues de ces installations.

Les modalités de l'exécution des contrôles ont été précisées par arrêté en date du 27 avril 2012.

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux a donc rédigé ce rapport dont le contenu est conforme à l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

Dans un premier temps, il sera présenté le SPANC de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux. Par la suite, il sera détaillé les actions menées au cours de l'année 2015 ainsi que le bilan financier. Enfin, une ultime partie sera consacrée aux perspectives pour l'année 2016.



## **I. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE SERVICE**

### **I.1. Création du service**

Le SPANC de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux a été créé en date du 13 octobre 2005.

### **I.2. Présentation du territoire**

La population de la Communauté de Communes de la Communauté du Val d'Ardoux est de 8 294 habitants qui se répartissent sur 5 communes :

- Cléry-Saint-André ;
- Dry ;
- Jouy-le-Potier ;
- Mareau-aux-Prés ;
- Mézières-lez-Cléry.

### **I.3. Présentation du personnel du service**

La Communauté de Communes du Val d'Ardoux dispose d'un agent pour la gestion administrative du service.

Les contrôles sont en revanche effectués par le technicien du SPANC de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (prestations de service) :

- Signature le 16 février 2009 d'une convention pour la réalisation des contrôles de bonne conception et de bonne exécution des dispositifs d'Assainissement Non Collectif

→ *Délibération du 22/01/2009*

- Signature le 10 mai 2011 d'une convention pour la réalisation des contrôles de diagnostic des dispositifs d'Assainissement Non Collectif

→ *Délibération du 14/04/2011*

- Signature d'une convention le 30 juin 2015 pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement des dispositifs d'Assainissement Non Collectif

→ *Délibération du 09/07/2015*



## II. LES MISSIONS DU SPANC

Elles sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par la Communauté de Communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPANC doit effectuer une vérification de la conception et de l'exécution de ces installations.

### a) Contrôle de bonne conception :

*Ce contrôle est réalisé lorsqu'une personne projette de procéder à l'installation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif déjà existante.*

Pour cela deux possibilités :

- Cas d'un permis de construire

Le pétitionnaire qui projette de réaliser une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC ou de la mairie concernée.

Il comporte :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et en particulier :
  - Un plan de situation de la parcelle ;
  - Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) ;
  - Une étude de conception, de dimensionnement et d'implantation de dispositif d'assainissement individuel ;
  - Une étude de sol le cas échéant sur les parcelles présentant une morphologie rendant difficile l'infiltration des eaux traitées pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées :
    - Sondage(s) à la tarière ;
    - Test(s) de perméabilité.
  - Evaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
  - Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 27 avril 2012).



- **Cas d'une réhabilitation sans permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Pour cela il doit lui adresser directement un dossier rempli de demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Ce dossier et son contenu sont identiques à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire. Le dossier est à retirer directement auprès du SPANC ou de la mairie concernée.

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 27 avril 2012). Cette étude est à joindre au dossier de demande d'autorisation.

-----

Dans les deux cas, à la réception du dossier, le SPANC de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux vérifie que la demande est bien complète (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) puis la transmet pour instruction au SPANC de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Il vérifie alors la conception, le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site. En effet, il est vérifié que les dispositifs d'assainissement non collectif ne présentent pas de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Il vérifie également que leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

**b) Contrôle de bonne exécution :**

Ce contrôle s'effectue avant remblaiement des ouvrages et a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC, au DTU 64.1 (norme NF DTU 64.1 d'août 2013) et à l'arrêté du 27 avril 2012.

Il porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.



Le SPANC assure aussi un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux a l'obligation d'assurer le contrôle de l'ensemble des installations présentes sur son territoire, à savoir 797 installations.

Ce contrôle peut être décomposé en deux sous-familles :

- Le diagnostic ;
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

### **c) Le diagnostic des installations :**

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent à ce diagnostic ; mais il devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012.

Ce contrôle permet de dresser un état des lieux des systèmes d'assainissement non collectif présents sur le territoire.

Il permet :

- De vérifier que le dispositif est complet et qu'il n'est pas à l'origine de pollution et de problème de salubrité publique ;
- De repérer les points noirs, c'est-à-dire les installations à l'origine de pollution et/ou de problème de salubrité publique ;
- D'indiquer aux usagers qui ont une installation non conforme qu'ils ont 4 ans pour se mettre en conformité (défini par l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique) et 1 an en cas d'acquisition pour le nouveau propriétaire ;
- De constituer une base de données précise des installations présentes sur le territoire.

### **d) Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :**

Il fait suite au diagnostic initial et doit être effectué selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. La Conseil Communautaire a donc fixé cette périodicité à huit ans.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.



Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et en cas de vente de la propriété concernée (justificatif du contrôle à joindre désormais à l'acte de vente).

### **II.3. Autres missions du SPANC**

a/ L'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidanges

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Dans ce cadre, La Communauté de Communes du Val d'Ardoux a décidé de proposer aux usagers la prise en charge des opérations de vidange et de traitement des matières vidangées par le biais d'un contrat signé avec la société SOA.

b/ Le conseil des usagers et des élus

Le technicien est chargé d'assurer pour le compte des élus et des usagers une veille réglementaire et des techniques qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'assainissement non collectif.



### III. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

#### III.1. Nombre de foyers concerné par le SPANC

Nous avons, pour l'instant 797 installations d'assainissement non collectif. Ce chiffre sera amené à évoluer au fil du temps suite aux visites qui seront effectuées par le technicien.

#### Répartition des installations sur le territoire communautaire



#### III.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif.

Suite à l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services public d'eau potable et d'assainissement, le mode de calcul diffère.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140. Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.



Caractéristiques	OUI	NON	NOTE
<b>A. <u>Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en place de l'ANC</u></b>			
• Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération.	+20	0	20
• Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération.	+20	0	20
• Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.	+30	0	30
• Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien.	+30	0	30
<b>B. <u>Eléments facultatifs du SPANC</u></b>			
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.	+10	0	10
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	+20	0	0
• Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	+10	0	10
<i><b>Ce tableau a été réalisé en application de l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.</b></i>			

La note atteinte est 120 : la mise en place du SPANC de la Communauté de Communes du val d'Ardoux est effective et assure toutes les missions obligatoires.



#### IV. ACTIONS MENÉES PAR LE SPANC AU COURS DE L'ANNEE 2015

La Communauté de Communes du Val d'Ardoux a poursuivi ces contrôles de conception et de bonne exécution sur son territoire ainsi que ces contrôles de diagnostic dans le cadre de vente immobilière.

Les SPANC des Communautés de Communes des Portes de Sologne, du Val d'Ardoux et de Val Sol ont continué de proposer à leurs usagers le service de vidange de leur installation via l'entreprise SOA (appel d'offre initial datant de juillet 2011).

Ce contrat arrivant à terme fin novembre 2015, un nouvel appel d'offre a été lancé fin août 2015. Après analyse des offres, c'est l'entreprise EAL qui a été retenue. Ce contrat a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour une durée de 4 ans.

La Communauté de Communes du Val d'Ardoux a signé une nouvelle convention avec la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement sur son territoire.

#### V. CONTROLES EFFECTUÉS EN 2015

##### V. 1. Contrôle des installations neuves

Commune	2015		2014	
	Contrôle de bonne conception	Contrôle de bonne exécution	Contrôle de bonne conception	Contrôle de bonne exécution
Cléry Saint André	0	0	0	1
Dry	1	0	1	3
Jouy Le Potier	3	2	3	4
Mareau Aux Prés	2	1	3	4
Mézières Lez Cléry	7	6	4	7
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>19</b>

##### V. 2. Contrôles du bon fonctionnement des installations

11 contrôles de bon fonctionnement liés à la vente des habitations ont été effectués sur l'année 2015

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les 11 visites de bon fonctionnement effectuées concernent la vente d'habitation dont le diagnostic date de plus de 3 ans.



Nombre d'installations contrôlées en diagnostic (vente d'habitation) sur 2015	Nombre d'avis Favorables	Nombre d'avis Favorables avec réserves	Nombre d'avis défavorables	Nombre d'avis en attente
11	1	1	9	0

### V. 3. Bilan des contrôles réalisés sur l'année 2015

Nombre d'installations contrôlées sur 2015	Nombre d'installations contrôlées en diagnostic	Nombre d'installations contrôlées en neuf (conception et bonne exécution)
33	11	22

### V. 4. Taux de conformité

Suite au nouvel arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services public d'eau potable et d'assainissement, le mode de calcul diffère.

L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Depuis la création du service en date du 13 octobre 2005, il a été contrôlé 1077 installations.

$$TF = ((374+318) / 1077) \times 100 = 64.25 \%$$

Le taux de conformité depuis la création du SPANC est de 64 %.



## VII. TARIFICATION DU SERVICE

L'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les services publics d'eau et d'assainissement (dont le SPANC) sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et que leurs budgets (qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés par les communes) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses (cf. article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Charges	Recettes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fonctionnement du service : logiciel...</b></li> <li>• <b>Activité du service : personnel, frais divers...</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Redevances ANC</b></li> <li>• <b>Éventuellement subventions</b></li> </ul>

En application de l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC perçoit des redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11, dont le produit de celles-ci est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent notamment (cf. article R 2224-19-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- l'entretien des installations ;
- les charges d'investissement ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

### VII.1. Fixation de la tarification des services du SPANC

Afin d'équilibrer son budget, le SPANC de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux a mis en place des redevances d'assainissement non collectif. Ces redevances concernent toutes les personnes dont la parcelle est équipée d'un dispositif d'assainissement individuel et sont fonction de la nature du contrôle.

Ces redevances ne sont exigées qu'une fois le service rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé sur la parcelle de l'utilisateur.

REDEVANCES	MONTANT	CARACTERISTIQUES
<b>Redevance pour le contrôle de bonne conception et de bonne exécution des travaux</b> d'une installation neuve ou à réhabiliter	<b>210 € pour les 2 contrôles</b>  <i>délibération du 26 mars 2009</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concerne les installations neuves et réhabilitées.</li> <li>• Payable en deux fois : -50% du montant lors du contrôle de bonne conception ; -50% du montant lors du contrôle de bonne exécution.</li> </ul>
<b>Redevance pour le contrôle de diagnostic</b> des systèmes existants	<b>154 € / contrôle</b>  <i>délibération n°2011/27 du 14 avril 2011</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle à la demande de l'utilisateur en cas de vente immobilière</li> </ul>
<b>Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement</b> des systèmes existants	<b>135 € / contrôle</b>  <i>délibération n°2015/53 du 9 juillet 2015</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concerne les installations qui ont subies le contrôle diagnostic initial</li> <li>• Applicable tous les huit ans.</li> </ul>



## VII.2. Budget 2015 du SPANC

En 2015, le budget du SPANC présentait les résultats suivants.

### Compte administratif du SPANC

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	<b>13 845.83 €</b>	0.00 €
Recettes	<b>13 941.22 €</b>	0.00 €

**La section de fonctionnement** comprend toutes les dépenses ayant un caractère répétitif et qui n'ont pas d'influence sur la consistance du patrimoine.

**La section investissement** comprend essentiellement des opérations en capital, autrement dit les opérations de dépenses ou de recettes qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine.

Le Compte Administratif du SPANC fait ressortir les données suivantes :

- Excédent de la section de fonctionnement : 95.39 €
- Excédent de la section d'investissement : 0 €

## VIII. PLAN DE CHARGE 2016

Suite à la nouvelle convention signée avec la Communauté de communes des Portes de Sologne, leur technicien interviendra sur le territoire du Val d'Ardoux pour effectuer les contrôles de bon fonctionnement à partir de janvier 2016. Il est prévu d'effectuer 360 visites de bon fonctionnement par an et cela jusqu'à mi 2018.

En parallèle, les visites continueront pour la réalisation des contrôles de conception et de réalisation.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARDOUX

-----  
LOIRET  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire régulièrement convoqués se sont réunis à la Mairie de Cléry Saint André, sous la Présidence de Monsieur HAUCHECORNE.

Présents : MM. CORGNAC, DIET, JOUIN, ZONCA, FRANCOIS, BILLIOT, HERRERO, HAUCHECORNE, COURTOIS et Mmes BOURGOIN, BURAUULT, DUPUIS, THIERY, BARET, CHEVRIER, COLAS, GAUTHIER, BUREAU, COROLEUR et BAUDOUIN.

Etaient excusés et représentés : M. BOISSAY qui a donné pouvoir à M. CORGNAC, M. CORNIERE qui a donné pouvoir à Mme BARET.

La séance est ouverte à 18h30

Secrétaire de séance : Mme COROLEUR

**N° 2016/32**

**MEMBRES**

EN EXERCICE : 22

PRESENTS : 20

VOTANTS : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**Date de convocation**

24 juin 2016

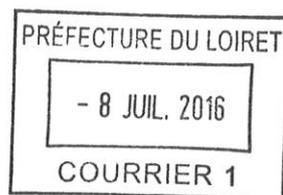
**OBJET : Rapport 2015 sur le prix et sur la qualité du service d'assainissement non collectif**

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5,

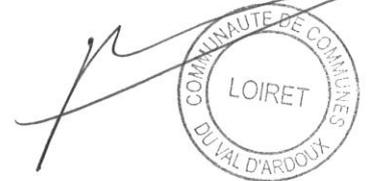
Monsieur Le Président rappelle qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif doit être réalisé. Il est destiné à l'information des usagers et à la transparence de la gestion du service. Il détaille les activités réalisées durant l'exercice 2015, par la Communauté de Communes du Val d'Ardoux pour le SPANC.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Après présentation de ce rapport et en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :  
- ADOPTE le rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux



Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Président



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte publié le 6 juillet  
et transmis en préfecture le 7 juillet 2016